



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-049

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-03-12-002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT\_SST\_2019\_03\_06 (Rhône), N° DDT01 / 2019-04 (Ain), N° 38-2019-03-12-002(Isère), portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432, relatif à des travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité et des ouvrages d'art (5 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-03-15-001 - 2019-03-15 DS BSI arrete portant interdictions (2 pages)

Page 9

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2019-02-25-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504706839 VALLET Mauricette (1 page)

Page 12

01-2019-03-08-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837473784 NGUYEN David (1 page)

Page 14

01-2019-02-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844824375 PLESSY Patrick (1 page)

Page 16

01-2019-03-08-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847716537 STENGEL NATHALIE (1 page)

Page 18

01-2019-03-08-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848437083 MB SERVICES (1 page)

Page 20

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-03-12-002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° DDT\_SST\_2019\_03\_06 (Rhône),

N° DDT01 / 2019-04 (Ain),

N° 38-2019-03-12-002(Isère), portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432, relatif à des travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité et des ouvrages d'art



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des territoires  
du Rhône**  
Service Sécurité et Transports  
Unité Transports Sécurité Routière

**Direction départementale des territoires  
de l'Ain**  
Direction  
Unité gestion de crise et transport

**Direction départementale des territoires  
de l'Isère**  
Service Sécurité et Risques  
Unité Transports / Défense

-----

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

N° DDT\_SST\_2019\_03\_06 (Rhône),

N° DDT01 / 2019-04 (Ain),

N° 38-2019-03-12-002(Isère),

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432,**  
relatif à des travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité  
et des ouvrages d'art.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'AIN,**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le Titre II – Voirie Nationale ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;  
Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;  
Vu la note du 03 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;  
Vu la demande présentée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 19 février 2019 ;  
Vu la programmation des chantiers sur le réseau « Coraly » pour le premier semestre 2019 et la validation de ce chantier dans l'application « Optic » ;  
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, en date du 22 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas, en date du 20 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du centre d'exploitation Aréa, en date du 21 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, en date du 11 mars 2019 ;  
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, en date du 25 février 2019 ;  
Vu l'avis réputé favorable des aéroports de Lyon (infrastructures extérieures) ;  
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;  
Vu l'avis réputé favorable des groupements de gendarmerie départementale du Rhône et de l'Isère ;  
Vu l'avis réputé favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône et de l'Isère ;

Considérant que pendant les travaux à effectuer sur l'autoroute A432 dans le sens 1 (Villefranche-sur-Saône / Grenoble), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## A R R Ê T E N T

### Article 1<sup>er</sup>

Des travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité et d'ouvrages d'art s'effectuent entre le **18 mars 2019** et le **10 mai 2019** sur l'autoroute **A432**, entre l'A46-Nord et l'A43, dans le sens 1 (Villefranche-sur-Saône / Grenoble), du PR 11+850 au PR 20+530.

L'ensemble de ces travaux se déroule de nuit, en plusieurs phases, aux dates répertoriées ci après.

## **1.1 – Phase n° 1**

- Fermeture de l'autoroute A432 dans le sens 1, section comprise entre le nœud A46/A432 (PR0+000) et le diffuseur de Pusignan (n°3 - PR 20+700) :
  - Semaine 12 : 18, 19, 20 et 21 mars 2019.
  - Semaine 13 : 25, 26, 27 et 28 mars 2019.
  - Semaine 14 : 01, 02, 03 et 04 avril 2019.
  - Semaine 15 : 08, 09, 10 et 11 avril 2019.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des reports sont prévus en semaine 16 (15, 16, 17 et 18 avril 2019).

Pendant ces fermetures, les mesures d'exploitation suivantes sont prises :

- Fermeture de la bretelle A46 - Villefranche-sur-Saône vers A432-Genève / Grenoble.
- Fermeture de la bretelle A42 - Lyon vers A432 - Grenoble.
- Fermeture de la bretelle A42 - Genève / Bourg-en-Bresse vers A432 - Grenoble.

Pour le trafic en transit, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT « Coraly » [Marseille, Grenoble et Saint-Exupéry par Rocade-Est depuis A46-Nord et A42 (N346/A43)].

## **1.2 – Phase n° 2**

- Neutralisation des voies de gauche dans le sens 1 et dans le sens 2 (6 km maximum) :
  - Semaine 17 : 23, 24 et 25 avril 2019.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des reports sont prévus en semaine 18 (29 avril 2019 et 02 mai 2019) et en semaine 19 (06 et 09 mai 2019).

## **Article 2**

Entre deux nuits de fermeture (week-end compris), les tronçons en travaux peuvent être remis en circulation sur chaussées provisoires :

- **Section courante** de l'autoroute **A432** entre le PR11+850 et le PR 20+530 :
  - avec une limitation de vitesse à 90 km/heure sur la zone considérée ;
  - avec potentiellement neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence et de la Bande Dérasée de Gauche, sans réduction de la largeur des voies circulées.
- **Plateforme de la Barrière Pleine Voie** de la « Boisse » (gare satellite-Est) :
  - en amont de la barrière, depuis la bretelle issue d'A42 (Genève / Bourg-en-Bresse) un raccourcissement de la zone d'élargissement (sans impact sur le nombre de voies de péage) ;
  - en aval de la barrière, un prolongement de la séparation entre les flux issus d'A432 (Nord) et d'A42 (Genève / Bourg-en-Bresse).

## **Article 3**

### **Autres dispositions**

- Les nuits de fermeture s'entendent de 21 heures 00 à 06 heures 00, sauf le 19 avril 2019 classé jour "hors chantiers" à partir de 05 heures 00. La nuit de fermeture correspondante, si elle est utilisée, ne sera effective que de 21 heures 00 à 05 heures 00.

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

· Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

#### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des forces de l'ordre.

#### **Article 5**

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de l'exercice ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) informent la DIR de zone des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

#### **Article 6**

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne soient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

#### **Article 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **Article 8**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

#### **Article 10**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

#### **Article 11**

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et dont copie sera adressée :

- au directeur de l'exploitation des autoroutes Aréa,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- à la cellule routière zonale (CRZ),
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Ain et de l'Isère,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- aux aéroports de Lyon (infrastructures extérieures),
- aux maires des communes concernées,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2019  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef d'unité gestion de crise et transport.

**SIGNE**

Georges WACRENIER

Grenoble, le 12 mars 2019  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 de l'Isère par intérim.  
 Adjoint au Chef du service Sécurité et Risques

**SIGNE**

F.CHAPTAL

Lyon, le 13 mars 2019  
 Pour le directeur départemental  
 des territoires du Rhône ,  
 Le directeur adjoint,

**SIGNE**

Guillaume FURRI



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-15-001

2019-03-15 DS BSI arrete portant interdictions



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## ARRETE N° GB 19012

### portant diverses interdictions à l'occasion des manifestations à Bourg-en-Bresse les 16 et 17 mars 2019

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les événements qui se sont déroulés lors des manifestations des « gilets jaunes » les samedis 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19, et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, les 2 et 9 mars 2019 à Bourg-en-Bresse, les violents affrontements avec les forces de sécurité intérieure et les dégradations importantes sur les bâtiments publics, notamment la préfecture ;

Considérant que la présence d'engins agricoles, déjà observée lors des dernières manifestations, fait courir un risque supplémentaire lors d'une prochaine manifestation et le risque que les engins servent à dégrader les biens et à faciliter les intrusions dans les bâtiments publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la circulation et du stationnement d'engins agricoles est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les menaces et les risques qui pèsent sur la préfecture de l'Ain, encore ciblée par les manifestants ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, les 2 et 9 mars 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute circulation, stationnement et présence d'engins agricoles est interdite pendant les manifestations des « gilets jaunes » du 16 mars 2019, 08h00, au 17 mars 2019, 20h00, sur les axes suivants : avenue Alsace Lorraine, Boulevard Paul Bert, Boulevard Victor Hugo, Avenue Louis Jourdan, Avenue Alphonse Muscat, Boulevard du maréchal Leclerc, Rue Gabriel Vicaire, Rue de la Paix, Rue Romain Rolland, Rue Teynière, Rue Joseph Bernier, Place Joubert, Rue Lalande, Rue de l'Etoile, Rue Clavagry, Rue Edgar Quinet, Rue Thomas Riboud, Rue Notre Dame, Rue Bichat, Cours de Verdun, Rue des Remparts, Place Bernard, Rue Pasteur, Rue Guichard, Rue de la République, Boulevard de Brou, Rue du 4 Septembre, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Amédée Mercier, Avenue de Bad Kreuznach, Avenue des Sports, Boulevard John Kennedy, Avenue Maginot, Boulevard Edouard Herriot, Avenue du Mail, Avenue de la Victoire, Boulevard Jules Ferry, le Boulevard des Crêtes du Revermont ( D 1176), Avenue de Marboz et Avenue de Lyon sur la commune de Bourg-en-Bresse, Route de Paris, Route de Marboz, Boulevard des Crêtes du Revermont (D1176) et Avenue de la Bresse sur la commune de Viriat, Avenue de Lyon et Avenue de la Dombes (D117) sur la commune de Péronnas, Avenue de la Bresse (D117) et Avenue de la Dombes sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Téléphone : 04.74.32.30.00 - Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) - Twitter : @Prefet01

**Article 2 :** Du vendredi 15 mars 2019 à 18h00, au dimanche 17 mars 2019 à 21h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-02-25-006

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504706839  
VALLET Mauricette



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA  
REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504706839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 25 février 2019 par Madame Mauricette VALLET en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Mauricette VALLET dont l'établissement principal est situé 17 Route de Ternant 01500 AMBUTRIX et enregistré sous le N° SAP504706839 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-03-08-006

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837473784  
NGUYEN David



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837473784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 février 2019 par Monsieur David NGUYEN en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme NGUYEN David dont l'établissement principal est situé 6 lotissement la bonne 01320 ST NIZIER LE DESERT et enregistré sous le N° SAP837473784 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-02-14-001

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844824375  
PLESSY Patrick





PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844824375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 14 février 2019 par Monsieur Patrick PLESSY en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme PLESSY PATRICK dont l'établissement principal est situé 119 avenue des Balmes 01700 MIRIBEL et enregistré sous le N° SAP844824375 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-03-08-007

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847716537  
STENGEL NATHALIE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847716537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 17 février 2019 par Madame NATHALIE STENGEL en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme STENGEL NATHALIE dont l'établissement principal est situé 97 RUE DES ALOUETTES 01600 TREVOUX et enregistré sous le N° SAP847716537 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-03-08-008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848437083  
MB SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848437083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 27 février 2019 par Monsieur Maxime BUIS en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme MB Services dont l'établissement principal est situé 5 lotissement « Clos des Acacias 01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT et enregistré sous le N° SAP848437083 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 mars 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES